

N° 425728
Université de Savoie

N° 429165
Ministre de l'enseignement supérieur

4^{ème} et 1^{ère} chambres réunies

Séance du 11 décembre 2020
Lecture du 29 décembre 2020

CONCLUSIONS

M. Raphaël Chambon, rapporteur public

Mme d J..., professeure des universités alors affectée à l'université de Savoie, a fait l'objet de plusieurs décisions du président de l'université concernant un trop-perçu pour absence de service fait au cours des années universitaires 2012-2013 et 2013-2014.

Mme d J... a contesté ces décisions devant le TA de Grenoble.

Après que le TA de Grenoble a rejeté ses demandes, la cour administrative d'appel de Lyon a fait droit à l'appel de Mme d J... et annulé les décisions contestées et son arrêt est frappé de pourvoi tant par l'université de Savoie que par la ministre de l'enseignement supérieur.

Mme d J... soulève en défense une fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité du pourvoi de la ministre, au motif que celle-ci n'était pas partie en appel et n'a par suite pas qualité pour se pourvoir en cassation.

Le litige porte sur les rappels de traitement et d'indemnités perçus par Mme d J... pour absence de service fait et ce sujet n'est pas au nombre de ceux énumérés à l'article 2 de l'arrêté du 10 février 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, pris pour l'application de l'article L. 951-3 du code de l'éducation. Nous ne sommes donc pas dans l'hypothèse où l'université exerce au nom de l'Etat une compétence déléguée en vertu de cet article et n'a dès lors pas la qualité de défendeur dans une instance opposant un enseignant-chercheur à une université l'employant s'agissant d'une mesure de gestion des ressources humaines prise au nom de l'Etat (4/1 CHR, 1er juin 2018, *Marque*, n° 403554, aux Tables). Il nous semble donc que l'université, qui était partie en appel, est recevable à se pourvoir en cassation. En revanche, c'est moins évident pour l'Etat.

Ainsi que l'indiquait la présidente de Salins dans ses conclusions sur votre arrêt de Section *Roche* (3 octobre 2008, n° 291928, au Recueil), en vertu des principes généraux de la procédure, le pourvoi en cassation n'est ouvert qu'aux personnes qui ont la qualité de partie dans l'instance ayant donné lieu à la décision attaquée (CE 30 juillet 1949, *Sieur F...*, p. 409 ou CE 19 février 1951, *Sieur D... et association syndicale des biologistes pharmaciens*, p. 99) ou y ont été représentées (Section, 12 novembre 1954, *ministre de la Santé Publique et de la Population*, p. 593 ou 6/4 SSR, 20 décembre 2000, *commune de Ville-d'Avray*, n° 209329, aux Tables). Vous avez cependant admis la recevabilité d'un pourvoi formé par une personne régulièrement intervenue en défense en appel dès lors qu'à défaut d'intervention spontanée de sa part, elle aurait été recevable à former tierce opposition contre l'arrêt (5/7 SSR, 3 juillet 2000, *Syndicat des pharmaciens du Nord*, n° 196259, aux Tables ; Section, 26 février 2003, *Epoux B...*, n° 231558, au Recueil sur un autre point ; 4/5 SSR, 17 juillet 2013, *Communauté d'agglomération du Douaisis*, n° 347089, aux Tables).

La ministre était-elle partie à l'instance d'appel ou à tout le moins intervenante ? La CAA l'a considérée comme telle, au stade de l'instruction, en lui communiquant la requête d'appel de Mme d J... de même que le mémoire de l'université. Mais la ministre a décliné sa qualité de partie à l'instance d'appel dans une lettre à la CAA, dans laquelle elle indique qu'elle « (...) n'a pris part à aucune des décisions dont Mme d J... demande l'annulation », que « les décisions attaquées relèvent exclusivement de la compétence du président de l'université Savoie Mont-Blanc, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (...), doté de l'autonomie financière et administrative » et que le « président de l'université de Savoie (...) est donc seul compétent pour défendre dans ce litige, au même titre qu'il l'a été en première instance ». On peut néanmoins regarder la ministre de l'enseignement supérieur non comme partie, mais comme intervenante en appel au soutien du défendeur, l'université de Savoie, compte tenu du dernier paragraphe de la lettre dans lequel la ministre indique renvoyer « aux écritures produites par cet établissement (...), qui démontrent que Mme d J... n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause le bien-fondé du jugement (...) attaqué ».

Il nous faut alors vérifier si l'arrêt préjudicie aux droits de l'Etat, représenté par la ministre. Il est certes permis d'hésiter au premier abord, car si l'impact du litige est limité au budget de l'université, établissement public dont une des caractéristiques est l'autonomie budgétaire, ce budget repose en partie sur une dotation de l'Etat. Mais en déduire que l'arrêt préjudicie aux droits de l'Etat permettrait à ce dernier de former tierce opposition à l'encontre de toute décision juridictionnelle défavorable aux intérêts d'un établissement public de l'Etat, ce qui nous semble excéder la logique des textes et de votre jurisprudence. Il nous semble que l'arrêt ne préjudicie en réalité qu'aux droits de l'université de Savoie, de sorte que nous pensons que **Mme d J... est fondée à soutenir que le pourvoi de la ministre est irrecevable.**

Vous n'aurez néanmoins pas nécessairement à vous prononcer sur ce point si vous nous suivez pour faire droit au pourvoi de l'université, ce qui rendra sans objet le pourvoi de

la ministre et vous conduire à constater le non-lieu à y statuer, sans prendre parti sur sa recevabilité.

Tant la ministre que l'université soulèvent un moyen tiré de ce que la cour aurait entaché son arrêt d'erreur de droit en s'estimant saisie d'un litige d'excès de pouvoir et non de plein contentieux.

Mais avant d'examiner si la cour a erré ou non quant à l'office qui était le sien, dès lors que nous pensons qu'elle a fait droit à des conclusions irrecevables car dirigées contre des actes insusceptibles de recours, nous devons vous entretenir de la recevabilité des conclusions présentées par Mme d J... devant les juges du fond.

L'universitaire attaquait trois actes différents.

En premier lieu, un courrier du 21 février 2014 par lequel le président de l'université lui indiquait qu'elle était redevable d'une somme totale de plus de 54 800 euros représentant le trop-perçu au titre de l'année universitaire 2012-2013 pour service non fait.

Ce courrier lui rappelait qu'une partie de cette somme, près de 35 700 euros, était récupérée par retenue sur son traitement depuis septembre 2013.

Il lui indiquait en outre qu'il lui appartenait de rembourser le restant de la somme due, soit plus 19 100 euros, auprès de l'agent comptable de l'université avant le 24 mars 2014.

Même si la partie du courrier relative aux 35 000 euros retenus sur le traitement de Mme d J... pourrait en toute rigueur être elle-même regardée comme ayant une double nature, en tant qu'elle a trait à des retenues sur traitement déjà effectuées d'une part, et en tant qu'elle annonce des retenues sur traitement à venir d'autre part, nous vous proposons dans un souci de simplification de considérer cette partie du courrier comme annonçant des retenues sur traitement, peu important que l'université ait déjà commencé à procéder à ces retenues. Vous avez jugé dans l'avis contentieux G... du 25 juin 2018 (7/2 CHR, n° 419227, au Recueil) que la lettre par laquelle l'administration informe un militaire qu'il doit rembourser une somme indument payée et qu'en l'absence de paiement spontané de sa part, cette somme sera retenue sur sa solde est une décision susceptible de recours. Dans ses conclusions sur cette affaire, Gilles Pellissier justifiait une telle solution en soulignant que ce courrier est la seule manifestation de la décision administrative qui constitue la personne débitrice et par conséquent lui fait grief, elle doit pouvoir former à son encontre un recours contentieux. En effet, le comptable public peut procéder au recouvrement de la créance publique par compensation avec les sommes dont l'administration est elle-même débitrice envers son débiteur : tel est le cas pour les agents publics dont la dette envers leur employeur peut être récupérée directement par retenue sur leur traitement, sans émission préalable d'un titre de perception¹. Gilles Pellissier faisait valoir à juste titre que ne pas permettre à la personne

¹ Vous jugez en effet que la « compensation ayant lieu de plein droit, elle peut être opposée par le comptable

débitrice de contester un tel courrier la contraindrait à attendre les retenues sur traitement pour contester la décision de récupérer l'indu qu'elles révèlent (ce qu'elle pourra toujours faire, comme l'illustre votre décision de Section *Jenkins* du 27 avril 2011²). Mais en réalité, nous ne sommes pas vraiment ici dans la configuration visée par l'avis *G...* car le courrier n'indique pas qu'il procédera à des retenues sur traitement à défaut de paiement spontané : il fait part de la décision de procéder à ces retenues. Or vous jugez qu'une telle décision est susceptible de recours (2/7 SSR, 23 mai 2007, *France Telecom*, n° 287394, au Recueil sur un autre point), tout comme celle confirmant des retenues sur traitement déjà effectuées (2/7 SSR, 26 juillet 2006, *France Telecom*, n° 273118).

La seconde partie du courrier invitant Mme d J... à payer le solde du trop-perçu, soit un peu plus de 19 000 euros, pose une question d'interprétation. Si on le regarde comme invitant l'intéressée à payer une telle somme sans indiquer en rien le mode de recouvrement qui sera utilisé à défaut de paiement spontané de sa part (soit retenue sur traitement soit émission d'un titre de perception exécutoire, le cas échéant précédé d'un ordre de reversement dénué de portée exécutoire), la question de la recevabilité de conclusions dirigées contre une telle annonce n'est pas évidente. Gilles Pellissier estimait dans ses conclusions sur l'avis *G...* que dans le cas d'un agent public un tel courrier devrait être regardé comme susceptible de recours dès lors qu'il est toujours possible que la récupération de l'indu ait lieu par retenue sur traitement, sans qu'un autre acte susceptible de recours n'intervienne préalablement.

Dès lors cependant que le courrier litigieux distingue clairement, parmi les sommes trop-perçues, les 35 000 euros donnant lieu à retenue sur traitement et les 19 000 euros à payer par l'intéressée avant une date déterminée, il nous semble que la seconde partie du courrier doit être regardée comme annonçant, à défaut de paiement spontané des 19 000 euros avant la date indiquée, l'émission d'un ordre de reversement, lequel n'est pas exécutoire et susceptible de recouvrement forcé, ou d'un titre de perception, qui est exécutoire (c'est bien ce qui s'est passé en l'espèce, l'ordre de reversement émis par l'université pour les 19 000 euros que Mme d J... n'avait pas payé malgré l'invitation qui lui était faite par le courrier litigieux constituant le deuxième acte attaqué par l'intéressée devant les juges du fond). Une telle annonce est insusceptible de recours. C'est tranché par l'avis *G...* pour l'annonce d'un titre de perception, lequel titre est susceptible de recours (Section, 27 avril 1988, *X...*, n° 74319, au Recueil, pour ce qui était qualifié alors d'état exécutoire)³. Pour l'annonce d'un ordre de reversement dénué de force exécutoire, il nous semble que la solution doit être

sans qu'il soit besoin que l'autorité administrative compétente ait rendu exécutoire l'ordre de reversement ou ait autorisé les poursuites » (6/2 SSR, 12 mars 1999, Ministre délégué au budget, n° 182411, aux Tables) et que la retenue sur traitement est une mesure purement comptable qui n'est soumise à aucune procédure particulière et n'exige pas que l'intéressé ait été préalablement informé de la décision prise à son encontre avant que celle-ci ne soit exécutée (4/1 SSR, 18 avril 1980, *M...*, n° 10892, aux Tables).

² N° 335370, au Recueil.

³. Le régime contentieux particulier institué par l'article 117 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique est favorable au demandeur, puisque l'opposition à l'exécution du titre de perception (en cas de contestation de l'existence de la créance, de son montant ou de son exigibilité) suspend la procédure de recouvrement (seulement le recouvrement forcé, la retenue sur traitement étant toujours possible : 2 octobre 2002, *Mme Z...*, n° 226606, aux Tables).

identique, ainsi que vous l'aviez déjà jugé dans une décision *Peters* du 13 octobre 1971 (2/6 SSR, n° 81578, aux Tables), dès lors que l'ordre de reversement est lui-même susceptible de recours (Section, 11 janvier 1957, *de Franqueville*, p. 26 ; décision confirmée depuis par votre décision de Section du 23 décembre 1988, *C...*⁴, qui a modifié l'office du juge devant en connaître, abandonnant l'excès de pouvoir pour le plein contentieux, mais maintenu la justiciabilité de tels documents) et qu'un courrier annonçant l'émission d'un tel ordre n'est qu'une mesure préparatoire. Sous réserve que vous mainteniez la justiciabilité des ordres de reversement, comme nous allons vous le proposer dans un instant, la seconde partie du courrier du 21 février 2014 était par suite insusceptible de recours.

L'arrêt de la cour nous semble par suite entaché d'erreur de droit en tant qu'il a fait droit aux conclusions dirigées contre cette partie du courrier, dès lors que ces conclusions étaient irrecevables, et devoir être annulé dans cette mesure.

Mme d J... contestait en deuxième lieu un ordre de reversement émis le 9 avril 2014 lui intimant de payer à l'agent comptable de l'université les 19 000 euros déjà évoqués.

Ainsi que nous l'avons indiqué, vous avez toujours jugé recevables les conclusions dirigées contre des ordres de reversement. Mais l'état du droit sur l'établissement et le recouvrement des créances publiques a changé depuis vos décisions *de Franqueville* et *C...* et on pourrait s'interroger sur les effets d'un tel changement sur votre jurisprudence relative à la justiciabilité des ordres de reversement.

Sous l'empire du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, les ordres de recettes prévus à son article 23, rendant la créance exigible et opposable au débiteur, n'étaient pas nécessairement des titres de perception ayant force exécutoire, ce qui expliquait notamment la pratique des ordres de reversement, qui constituent de simples invitations à payer, dénuées de force exécutoire et par suite insusceptibles d'exécution forcée. Selon l'article 85 du décret, les ordres de recettes pouvaient être rendus exécutoires par l'ordonnateur, notamment chargé selon l'article 5 du décret de constater les droits des organismes publics et de liquider les recettes, ces ordres de recettes prenant alors le nom d'états exécutoires.

L'article 98 de la loi de finance rectificative pour 1992⁵ a fusionné les ordres de recettes et les états exécutoires en un seul acte exécutoire, le titre de perception, qui vaut ordre de recouvrer adressé au comptable public. Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique a tiré les conséquences de cette évolution : désormais le titre de recettes, qui se présente en deux volets – ordre de recouvrer au comptable et avis des sommes à payer au redevable – est directement exécutoire⁶. L'article

⁴ N° 70113, au Recueil. Voir aussi : 10/3 SSR, 31 juillet 1992, *W...*, n°119985, aux Tables.

⁵ Loi n° 92-1476 du 31 décembre 1992 de finances rectificative pour 1992. Son article 98 dispose que : « Constituent des titres exécutoires les arrêtés, états, rôles, avis de mise en recouvrement, titres de perception ou de recettes que l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics dotés d'un comptable public délivrent pour le recouvrement des recettes de toute nature qu'ils sont habilités à recevoir ».

192 du décret du 7 novembre 2012 prévoit cependant toujours, comme l'ancien article 25 du décret du 29 décembre 1962, que le recouvrement forcé est précédé d'une tentative de recouvrement amiable.

Si nous comprenons bien la portée de ces modifications, l'émission d'un ordre de versement non exécutoire ne devrait plus être possible et l'ordre de reversement litigieux doit être regardé comme exécutoire. Quand bien même il serait encore possible d'émettre un ordre de reversement dénué de portée exécutoire, ce que nous ne croyons pas, **la recevabilité des conclusions dirigées contre cet ordre de reversement ne fait en tout état de cause pas de doute.**

Mme d J... attaquait enfin un courrier du 27 octobre 2014 par lequel le président de l'université :

- En premier lieu l'informait que le trop-perçu au titre de l'année universitaire 2012-2013 était ramené des 54 800 euros déjà évoqués à près de 39 400 euros après prise en compte du service effectivement assuré par Mme d J..., en rappelant que celle-ci avait déjà remboursé près de 35 700 euros par retenues sur traitement (sous-entendant mais que cela soit explicite qu'il lui restait près de 3 700 euros à rembourser au titre du trop-perçu pour cette année universitaire).
- En deuxième lieu, lui indiquait qu'elle était redevable d'un trop perçu de près 16 000 euros pour service non-fait au titre de l'année 2013-2014.
- Enfin, lui annonçait que les modalités de remboursement des sommes trop-perçues au titre des différentes années universitaires lui seraient précisées par un courrier ultérieur.

Il nous semble qu'un tel courrier, dès lors qu'il se borne à renvoyer à un courrier ultérieur les modalités de recouvrement des créances, constitue à n'en pas douter une mesure préparatoire insusceptible de recours. Il ne nous paraît pas possible à cet égard de réserver un sort distinct au courrier en tant qu'il porte sur les sommes dues au titre de l'année 2012-2013 et en tant qu'il porte sur celles dues au titre de 2013-2014 dès lors que le renvoi à un courrier ultérieur de l'indication des modalités de recouvrement de la somme est commun à l'ensemble des sommes dues. Lequel courrier ultérieur pourra ou non être susceptible de recours selon la nature des actes de recouvrement qu'il annoncera en vertu de l'avis G... : justiciable s'il annonce une retenue sur traitement, non justiciable s'il annonce un titre de perception - car ce titre de perception pourra lui même être contesté.

⁶ L'article 112 du décret du 7 novembre 2012 indique que les ordres de recouvrer relatifs aux recettes autres que les impositions de toute nature et les amendes et condamnations pécuniaires comprennent les titres de perception mentionnés à l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales et les arrêtés de débet. L'article L.252A du LPF auquel renvoie cet article dispose pour sa part que « *constituent des titres exécutoires les arrêtés, états, rôles, avis de mise en recouvrement, titres de perception ou de recettes que l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics dotés d'un comptable public délivrent pour le recouvrement des recettes de toute nature qu'ils sont habilités à recevoir* ».

Bien sûr, juridiquement rien n'interdit à l'administration de procéder par retenues sur traitement pour récupérer les sommes dues sans en aviser l'intéressée au préalable et donc de ne pas envoyer le courrier évoqué. Il peut à cet égard apparaître gênant de déterminer le régime contentieux d'un acte en fonction ce qu'il annonce et peut ne pas se réaliser. Mais la logique retenue dans l'avis *G...* repose, ainsi que le soulignait Gilles Pellissier, sur l'idée que c'est bien le contenu du courrier qui détermine sa portée juridique et son régime contentieux, non les actes qui interviennent éventuellement dans la suite du processus de recouvrement. L'essentiel étant que quel que soit le choix de l'université *in fine* (soit envoi du courrier annoncé soit retenue sur traitement ou émission d'un titre de perception sans attendre), Mme d J... pourra exercer un recours contentieux contre sa décision.

Les conclusions dirigées contre le courrier du 27 octobre 2014 étaient donc irrecevables si bien que l'arrêt de la cour devra être annulé en tant qu'il y a fait droit.

Nous pouvons en venir à l'examen du moyen d'erreur de droit qu'aurait commise la cour en s'estimant saisie comme juge de l'excès de pouvoir. Nous nous bornerons à examiner son bien-fondé à l'appui des conclusions du pourvoi de l'université dirigées contre l'arrêt en tant seulement qu'il s'est prononcé sur les conclusions recevables dont il était saisi, seule partie de l'arrêt qui subsiste encore à ce stade de nos conclusions.

Est donc seulement concerné l'arrêt en tant qu'il s'est prononcé sur les conclusions de Mme d J... dirigées contre la partie du courrier du 21 février 2014 lui annonçant des retenues sur traitement et contre l'ordre de reversement du 9 avril 2014.

Ayant déjà été trop bavard sur les considérations précédentes, nous ne retracerons pas ici toutes les vicissitudes de la jurisprudence *L...* selon laquelle un fonctionnaire peut attaquer par la voie de l'excès de pouvoir une décision administrative, fût-elle purement pécuniaire, dès lors qu'il se contente d'en demander l'annulation en invoquant son illégalité (CE, 8 mars 1912, p.348, GAJA p. 126) et des exceptions qui y ont été faites. Nous nous bornerons à souligner qu'ainsi que le notait Maurice Hauriou dans son commentaire de l'arrêt de 1912, l'articulation entre recours pour excès de pouvoir et plein contentieux « ne recevra jamais une solution logique tout à fait satisfaisante, parce que le problème est dominé par des éléments de fait et de pratique ».

Examinons d'abord les conclusions de Mme d J... dirigées contre la partie du courrier du 21 février 2014 lui annonçant des retenues sur traitement.

Vous avez jugé dans l'avis *G...* que les conclusions dirigées contre un courrier signifiant le montant de la créance et indiquant qu'il sera procédé à des retenues sur traitement à défaut de paiement spontané relevaient du plein contentieux. Il est sans doute possible de s'interroger sur la cohérence de cette solution avec celle que vous aviez retenue dans votre décision de Section *Jenkins* déjà mentionnée, par laquelle vous aviez jugé que les conclusions dirigées contre la décision, révélée par le constat que des retenues sur traitement avaient été opérées, par laquelle l'administration avait décidé qu'un trop-perçu était dû et qu'il devait être

récupéré, étaient des conclusions d'excès de pouvoir (voir dans le même sens votre décision de Section *Marcou* rendue quelques mois après⁷, s'agissant de la demande d'annulation de la décision révélée par un bulletin de paye de supprimer une prime à un fonctionnaire, regardée comme relevant de l'excès de pouvoir). Elle nous semble cependant justifiée car ainsi que l'indiquait Gilles Pélissier dans ses décidément très riches conclusions, la décision de procéder à des retenues sur traitement que le courrier porte à la connaissance du débiteur doit être regardée comme le titre exécutoire qui fonde les retenues sur traitement, lequel titre exécutoire est susceptible d'un recours de plein contentieux.

L'avis *G...* ne tranche cependant pas directement la question de la nature des conclusions dirigées contre le courrier annonçant l'intention ferme de procéder à des retenues sur traitement, sans inviter le redevable à un quelconque paiement spontané, comme dans le cas d'espèce. Il s'agit d'une décision qui à la fois distincte de celle concernée par l'avis *G...* (« payez sinon nous pratiquerons une retenue ») et de celle saisie par les décisions *Jenkins* et *Marcou* (le bulletin de salaire révèle la décision de priver le fonctionnaire d'une partie de sa rémunération par le moyen d'une retenue) Nous n'avons pas connaissance que vous ayez récemment donné une réponse claire à cette question délicate. La rédaction de votre décision *Ministre des postes et télécommunications c/ Aubry* du 19 novembre 1997 (n° 145084, aux Tables)⁸ témoigne discrètement que vous avez regardé de telles conclusions comme relevant de l'excès de pouvoir et votre décision *D...* du 2 novembre 2015 (1/6 SSR, n° 372377, aux Tables sur un autre point) qualifie incidemment de telles conclusions d'excès de pouvoir, mais dans les deux cas telle n'était pas la question que la formation de jugement avait à trancher⁹. Le fichage de la première d'entre elles fait néanmoins expressément référence au contrôle du juge de l'excès de pouvoir sur une telle décision.

Il nous semble pourtant que la logique adoptée par l'avis *G...* doit prévaloir : le courrier adressé à Mme d J... lui indiquant qu'il sera procédé à des retenues sur son traitement doit être regardé en réalité comme un ordre de recette et au regard des jurisprudences *X...* / *C...* les conclusions dirigées contre lui relèvent du plein contentieux.

Si vous ne suiviez pas sur ce point, vous seriez conduits à considérer que des conclusions dirigées contre un courrier annonçant à l'agent qu'il est débiteur d'un trop-perçu et qu'il sera procédé à une retenue sur traitement ne relèvent pas par nature du plein contentieux. Plaide en ce sens la circonstance que de telles conclusions ne relèvent pas des litiges pour lesquels le juge dispose de pouvoirs plus étendus que celui d'annuler la décision administrative qui lui est déférée, comme l'octroi du RSA¹⁰, la reconnaissance de la qualité de réfugié¹¹ ou la délivrance d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées¹². Si vous jugiez qu'un tel acte fait partie des actes pour lesquels une option demeure

⁷ 9 décembre 2011, n° 337255, au Recueil.

⁸ Qui, alors qu'elle statue en premier et dernier ressort, utilise la locution « il ressort des pièces du dossier » et non « il résulte de l'instruction ».

⁹ Dans ses conclusions sur la décision *D...*, Jean Lessi n'aborde pas ce point.

¹⁰ 1/6 SSR, 30 avril 2014, *Département de Loir-et-Cher*, n° 357900, aux Tables.

¹¹ 2/7 SSR, 10 octobre 2013, *OFPPA c. Y...*, n° 362798, au Recueil.

ouverte au requérant entre l'excès de pouvoir et le plein contentieux, il vous faudrait alors vous attacher, selon votre jurisprudence *L...* prolongée par votre décision de Section *Société La Foncière des Champs-Élysées* (9 février 1968, n° 70352, p. 109), au critère subsidiaire tenant à la présentation des conclusions du requérant et à la nature des moyens qu'il soulève. S'il se borne à demander l'annulation de la décision de l'administration par des moyens de légalité, ces conclusions relèvent de l'excès de pouvoir. Or tel était bien le cas à nos yeux de Mme d J... s'agissant des conclusions dirigées contre la première partie du courrier du 21 février 2014 lui annonçant des retenues sur traitement au titre du service non fait en 2012-2013 : l'intéressée demandait « l'annulation de l'ensemble des créances et retenues sur traitement » en invoquant des vices affectant la légalité externe et la légalité interne de la décision attaquée. Vous seriez alors amenés à conclure que de telles conclusions relevaient bien, en principe, de l'excès de pouvoir.

Mais comme déjà indiqué, tel n'est pas notre point de vue et nous proposons de juger que les conclusions en cause relevaient du plein contentieux.

Quant aux conclusions de la requérante dirigées contre l'ordre de reversement du 9 avril 2014, votre décision *C...*, ainsi du reste que votre décision *X...* si cet ordre de reversement devait être assimilé à un titre de perception, ont jugé qu'elles relevaient également du plein contentieux. Ces décisions n'ayant pas été remises en cause par votre décision *Jenkins*, la solution qu'elles ont consacrée s'imposait à la CAA.

L'arrêt de la cour doit donc être également annulé en tant qu'il se prononce sur celles des conclusions de Mme d J... qui étaient recevables, ce qui conduit à une cassation totale de l'arrêt attaqué et vous dispensera de vous prononcer sur l'autre moyen soulevé par l'université à l'appui de son pourvoi, tiré de l'erreur de droit qu'aurait commise la cour en censurant les décisions de l'université pour n'avoir pas fait application à Mme d J... de la règle du trentième indivisible pour le calcul des sommes dues en raison de l'absence de service fait. Nous nous bornerons à cet égard à vous dire, pour le cas où vous ne nous suivriez pas pour annuler totalement l'arrêt pour les motifs déjà évoqués, que ce moyen nous paraît infondé : même si l'application de la règle du trentième indivisible aux enseignants chercheurs peut sembler insatisfaisante, voire injuste, au regard des particularités de leurs obligations de service, votre jurisprudence est déjà fermement engagée en ce sens (4/1 SSR, 7 juillet 1978, *O...*, n° 03918, au Recueil ; 4/1 SSR, 13 juin 1980, *Mme V...*, n° 17995, au Recueil ; 4/1 SSR, 26 juillet 1996, *J...*, n° 126310, au Recueil).

PCMNC à l'annulation de l'arrêt attaqué, à ce que vous constatiez le non-lieu à statuer sur le pourvoi de la ministre, au renvoi de l'affaire à la cour administrative d'appel de Lyon, à ce que vous mettiez à la charge de Mme d J... la somme de 3 000 euros à verser à l'université de Savoie au titre de l'article L. 761-1 du CJA et au rejet des conclusions présentées au même titre par Mme d J... dans les deux instances.

¹² 6/1 SSR, 22 septembre 2014, *Syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères (SIETOM) de la région de Tournan-en-Brie*, n° 367889, aux Tables.